PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 6 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi six du mois de mai à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Madame Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi trente du mois d'avril deux mille vingt-six.

En présence de :
M. Thomas JOUAN délégué de Blain, Mme Marie-Laure FRAUD déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Dominique LE GALL délégué de Blain, M. Jacques MARTIN délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Danielle NIAUDET déléguée de Blain, Mme Sylvie POUPART déléguée de Blain, Mme Marie-Pierre SANSOUCY-LE SIMPLE déléguée de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, M. Christophe SORIN délégué de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Jean-Pascal ARCANGELI délégué de Bouvron, M. François GUYOT délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Shamy RAVDJEE délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, M. Bertrand MEIGNEN délégué de Le Gâvre, Mme Ingrid PENHOUET déléguée de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :
Mme Katia LAMBIN déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme POUPART), M. Jérémy MALARY délégué de Blain (donne pouvoir à M. MOUSSU), M. Abel MORIN délégué de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme FRAUD).

Secrétaires de séance : Mme Tiphaine ARBRUN & M. Jean-Pascal ARCANGELI.

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE :

- ✓ 2026-27 - Marché n°2025-09/10/052 intitulé « Restructuration et extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services aux Publics » - Lot 1- Avenant n° 1
- ✓ 2026-28 - Marché n°2025-09/10/052 intitulé « Restructuration et extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services aux Publics » - Lot 6- Avenant n° 1
- ✓ 2026-29 - Adhésion réseau Intercommunalités de France (ADCF)

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2026

VIE INSTITUTIONNELLE

1. Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire
2. Conditions de mise en place du droit à la formation des Elus communautaires
3. Débat sur l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance
4. Création des commissions thématiques intercommunales

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5. TOURISME – Office de tourisme Erdre Canal Forêt : Taxe de séjour – Détermination des tarifs applicables au 1er janvier 2027
6. EMPLOI – Renouvellement de la convention Fonds d'aide aux Jeunes avec le Département de Loire-Atlantique et approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Nord-Atlantique

FINANCES, MARCHES PUBLICS ET CONTRACTUALISATIONS

7. FINANCES – Approbation du règlement budgétaire et financier

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES INSTANCES INTERNES

1. FINANCES/MARCHES PUBLICS - Election des membres de la commission d'appel d'offres
2. FINANCES/MARCHES PUBLICS - Election des membres de la commission de délégation de service public
3. FINANCES/MARCHES PUBLICS - Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES

4. PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE - Convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'Association Culturelle de l'Eté au titre des Rendez-vous de l'Erdre 2026

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES INSTANCES EXTERNES

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Désignation du représentant de Pays de Blain Communauté au sein du Comité syndical du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
6. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique
7. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Désignation du représentant de Pays de Blain Communauté à l'Agence d'urbanisme de la région nantaise (AURAN)
8. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Désignation du représentant de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil d'administration de la société publique locale Loire-Atlantique Développement (LAD)
9. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté à Territoire d'Energie LOIRE-ATLANTIQUE (TE44)
10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Tourisme – Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au Comité de direction de l'EPIC Erdre Canal Forêt
11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Emploi – Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein de Mission Locale Nord Atlantique et du Comité local d'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA/FAJ)
12. ENVIRONNEMENT – Déchets - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au Syndicat mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA)
13. ENVIRONNEMENT – GEMAPI - Désignation des représentants au sein du syndicat Chère Don Isac (SCDI)
14. ENVIRONNEMENT – GEMAPI - Désignation des représentants au sein du syndicat bassin versant du Brivet (SBVB)

15. ENVIRONNEMENT - GEMAPI - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB)
16. ENVIRONNEMENT - EAU - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au Comité syndical et aux commissions territoriales du Syndicat mixte ATLANTIC'EAU
17. ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein du Comité d'administration du Centre socio-culturel Tempo
18. ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Blain (CHS)

La séance débute à 19h39.

Madame la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte et rappelle que la séance est enregistrée à des fins de transcription.

Elle laisse ensuite la parole au Maire de Bouvron.

Elle procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

Madame Tiphaine ARBRUN et Monsieur Jean-Pascal ARCANGELI sont désignés comme secrétaires de séance.

Madame la Présidente informe ensuite le Conseil communautaire des décisions (de 2026-27 à 2026-29) prises depuis le 15 avril 2026.

Il est procédé à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 15 avril 2026 à l'unanimité - 26 voix pour.

Mme SCHLADT invite les élus et notamment ceux dont c'est le premier mandat à se rapprocher de l'assistante de direction en cas de problème pour télécharger les dossiers des Conseils.

1. VIE INSTITUTIONNELLE – Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Mme SCHLADT explique que la présente délibération a pour objet d'adopter les dispositions applicables pour les remboursements de frais de déplacement que peuvent engendrer un mandat électif dans le cadre des missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité et qui excluent les activités courantes de l'élu. Ces frais de déplacement ne sont pas assimilés à des frais réels.

I – Les frais de déplacement courants sur le territoire de la Communauté de communes
Depuis la loi du 22 décembre 2025, les membres du Conseil communautaire bénéficient de droit du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunion se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent tels que :

- Les Conseils communautaires ou comités,
- Les Bureaux,

- Les Commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- Les Comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- Les Organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur Établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils engageront et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais.
De même les membres du Conseil communautaire ont droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation aux réunions précitées. Le remboursement se fait sur le montant horaire du SMIC, par heure utilisée.

II – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Communauté de communes

Conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la Communauté de communes ès qualité hors du territoire communautaire.
Dans ce cas, les élus(e)s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par la Présidente ou le/les vice-présidents.
La prise en charge pour les frais de déplacement appartient à l'organisme qui organise la réunion.
Les frais concernés sont les suivants :

II – 1. Frais d'hébergement et de repas

Le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération n°2012 05 05 du 15 mai 2012 (Cf. : les montants en annexe n°1).
Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

II – 2. Frais de transport

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés.
En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Madame la Présidente.
Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 4 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire.
Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.

II – 3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- **de transport collectif** (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu(e)s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- **d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport** entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,

- **de péage autoroutier**, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu(e)s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques **(cf. annexe 2)**,
- **d'aide à la personne** qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu(e). Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

III – Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L.5211-14 du CGCT, les élu(e)s communautaires peuvent être sollicité(e)s pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil communautaire :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt de la Communauté de communes,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu(e)s communautaires relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la Communauté de communes peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article L.2123-22-1 du CGCT. Cette indemnité de mission n'est pas due si l'élu(e) est logé(e) gratuitement et si les repas du midi et du soir sont pris en charge.

La délibération chargeant un conseiller communautaire d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller communautaire,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité, etc).

IV – Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu(e)s

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Les frais pris en charge sont les suivants :

IV-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe n°1)

IV-2 Frais de transport (annexe n°2)

IV-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu(e)s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Dispositions communes : avances de frais et remboursements

V-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.
L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

V-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptable au plus tard 10 jours après le déplacement accompagnées des justificatifs (reçu, billet de train, ticket de parking, etc).
Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de notre collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.
Pour les mandats spéciaux, les demandes de remboursement se font sur présentation d'un état de frais et de ses justificatifs.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L.5211-13, L.5211-14, 5214-8 du CGCT ;
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu et notamment les articles 8, 20, 21, 26 et 27 ;
VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;
VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 portant remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les conditions générales et particulières de mise œuvre du remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'élus en mission pour Pays de Blain Communautaire ;
CONSIDERANT que les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, dans l'exercice de leur mandat, pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
CONSIDERANT que les frais de déplacement des représentants des communes déjà pris en charge par leur commune ne génèrent pas de prise en charge par la Communauté de communes ;
CONSIDERANT qu'il convient de distinguer :
- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la communauté de communes) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la communauté ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition ci-dessus ;
- **Autorise** la modification des taux de remboursements cités dans les annexes lors des revalorisations des frais de déplacement décrétées par le législateur.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

2. VIE INSTITUTIONNELLE – Conditions de mise en place du droit à la formation des Elus communautaires

Madame la Présidente indique que la présente délibération a pour objet de fixer le droit à la formation des élus et le montant plafond des dépenses afférentes à ce droit.

En application de l'article L.5214-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit délibérer dans les 3 mois de son élection sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Pour rappel, le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Les membres d'un Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseiller communautaire qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande à la Présidente.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la Présidente ou adressée par mail. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

Les demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles. Madame la Présidente instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Pays de Blain Communauté est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnes civils de l'État (article R2123-13) et par application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Quant aux pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, elles sont compensées par la Communauté de communes dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (Articles L212-14 et R2123-14).

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2%, ni supérieures à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du Conseil communautaire.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU l'article L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au droit à la formation.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à la formation des élus à savoir :
 - Le remboursement des frais de formation, de déplacement et de séjour, conformément aux dispositions en vigueur,
 - La prise en charge, sur demande, des pertes de revenus subies par les élus, dans la limite de 21 jours par élu sur l'ensemble de la durée du mandat et de tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC ;
- **Porte** le montant des dépenses totales à 5% du montant total susceptible d'être alloué aux élus ;
- **Présente** un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par Pays de Blain Communautaire et annexé au compte administratif ;
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires correspondants.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

3. VIE INSTITUTIONNELLE - Débat sur l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance

Mme SCHLADT explique que la présente délibération a pour objet d'acter le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre Pays de Blain Communauté et ses communes-membres.

Un pacte de gouvernance a été élaboré au mandat précédent. Son contenu est assez libre puisqu'il peut prévoir :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
2. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6. Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Elle pense opportun d'élaborer ce document notamment pour l'organisation de la conférence des maires et l'association d'élus municipaux aux commissions thématiques objets de la prochaine délibération.

Elle invite les élus à s'exprimer.

M. VAN BRACKEL indique être favorable à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Mme PLACÉ explique avoir rejoint le mandat précédent « en cours de route » et elle n'était donc pas présente lors de l'élaboration du pacte du mandat précédent. Elle ne se rend pas bien compte de l'importance de ce document mais elle pense que c'est peut-être une bonne façon de s'approprier le mandat.

Mme SCHLADT rappelle que c'est un document qui fixe les règles de fonctionnement.

M. HAMON pense que la participation des élus municipaux aux commissions est un vrai « plus » parce que le nombre de conseillers communautaires n'est pas élevé et que cela peut permettre d'amener plus de participants aux commissions et cela permet également aux élus municipaux de suivre la vie de l'intercommunalité et rien que pour cela, il est favorable à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

M. JOUAN pense également qu'il est important d'ouvrir les commissions aux élus municipaux. Il estime aussi que le volet « mutualisation » est intéressant à explorer pour fixer les orientations. Il est favorable à l'élaboration de ce pacte de gouvernance.

Mme SCHLADT fait observer qu'il est difficile de parvenir à l'égalité de représentation hommes/femmes et elle pense qu'il est possible d'ouvrir certaines instances à des habitants à un éventuel Conseil de développement et cela peut y être inscrit.

M. MOUSSU partage l'avis de Messieurs HAMON et JOUAN sur la participation des élus municipaux aux commissions qui permettent de grossir les rangs des présents.

Mme SCHLADT souhaite que les élus municipaux qui viendraient à vouloir s'inscrire à des commissions intercommunales le fassent en ayant conscience qu'il s'agit d'un engagement à participer aux réunions. Ceci est évidemment également le cas pour les élus communautaires.

VU l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » ;

CONSIDERANT que la Présidente de Pays de Blain Communauté doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant : « *Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public* » ;
CONSIDERANT que le pacte de gouvernance peut prévoir :

9. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
10. Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
11. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
12. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
13. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
14. Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
15. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

16. Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

CONSIDERANT que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Donne acte** à Madame la Présidente de la tenue d'un débat au conseil communautaire sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance ;
- **Elabore** un pacte de gouvernance entre les communes membres et Pays de Blain Communauté ;
- **Met en place** un groupe de travail spécifique qui sera constitué d'élus municipaux et d'élus communautaires.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

4. VIE INSTITUTIONNELLE – Création des commissions thématiques intercommunales

Mme SCHLADT rappelle avoir annoncé les commissions thématiques au dernier Conseil et il ne lui semble pas avoir reçu de retour de conseiller qui aurait souhaité modifier les intitulés à savoir :

- **La commission ENVIRONNEMENT** : gestion des déchets ménagers (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés), de la déchetterie, prévention des déchets, eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, protection des inondations, protection et mise en valeur de l'environnement et de la biodiversité...
- **La commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** : développement économique, animation du territoire en matière de développement économique et développement du parcours résidentiel d'entreprise, implantation d'entreprises, promotion et prospection économique politique locale du commerce et soutien au activités commerciales d'intérêt communautaire, actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion des publics, développement et promotion touristique...
- **La commission ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES** : actions en faveur de la petite, enfance et en faveur de la jeunesse, actions en faveur des personnes âgées ou handicapées, action culturelle...
- **La commission AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITES** : aménagement de l'espace communautaire, politique du logement, politique d'accueil des gens du voyage, accessibilité, politique locale et animation du territoire en matière de mobilités, action et gestion relatives à l'autorité organisatrice des mobilités de second rang, gestion du service des transports scolaires ...
- **La commission EQUIPEMENTS ET VIE SPORTIVE** : gestion des équipements sportifs (centre aquatique Canal Forêt et stade d'athlétisme Colette Besson), actions sportives d'intérêt communautaire, gestion des bâtiments communautaires, sentiers de randonnée d'intérêt communautaire...
- **La commission COMMUNICATION** : stratégie de communication, supports éditoriaux et publications, communication numérique, conception graphique et identité visuelle, événementiel et communication de terrain...

L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils communautaires de créer en leur sein des commissions destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil communautaire dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle est d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions thématiques intercommunales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil communautaire étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de Pays de Blain Communauté.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au Conseil communautaire de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du Conseil, les règles de fonctionnement des commissions thématiques intercommunales.

M. HAMON demande ce qu'il en est de la commission Finances qui existait au mandat précédent.
Mme SCHLADT indique que les finances seront travaillées principalement au sein du Bureau. Si ce fonctionnement n'est pas satisfaisant, la question de créer une commission sera réévaluée. Elle rappelle que la création des commissions n'est pas définitive, elle peut évoluer au cours du mandat ce qui a été le cas au mandat 2020-2026.

M. MOUSSU fait remarquer que le développement et la promotion touristique sont intégrés aux compétences de la commission Développement Economique. Il pense en ce qui le concerne qu'il aurait été pertinent de l'associer aux compétences de la commission Aménagement du territoire et Mobilités qui traite le dossier des pistes cyclables. Ce sujet était souvent mis en fin d'ordre du jour en commission et le temps pour débattre de ce sujet était parfois à son sens trop restreint, la commission Développement économique traitant déjà de nombreux sujets.
Mme SCHLADT propose que le sens de l'ordre du jour ne soit pas toujours identique pour que tous les sujets soient traités équitablement. Si cela ne fonctionne pas, la question pourra être réabordée, comme ce sera le cas pour la commission Finances. Madame la Présidente indique que la commission Finances avait plus des fins de présentation que de discussions. Elle pense que les informations relatives aux Finances peuvent être transmises autrement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2025 portant modification des statuts de Pays de Blain Communauté et son annexe, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;
CONSIDERANT que ces commissions thématiques intercommunales participent à l'amélioration du fonctionnement du Conseil Communautaire dans le cadre de la préparation des délibérations.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Crée** les 6 commissions thématiques intercommunales suivantes :
 - **La commission ENVIRONNEMENT** : gestion des déchets ménagers (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés), de la déchetterie, prévention des déchets, eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, protection des inondations, protection et mise en valeur de l'environnement et de la biodiversité...
 - **La commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** : développement économique, animation du territoire en matière de développement économique et développement du parcours résidentiel d'entreprise, implantation d'entreprises, promotion et prospection économique politique locale du commerce et soutien au activités commerciales d'intérêt communautaire, actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion des publics, développement et promotion touristique...
 - **La commission ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES** : actions en faveur de la petite, enfance et en faveur de la jeunesse, actions en faveur des personnes âgées ou handicapées, action culturelle...
 - **La commission AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITES** : aménagement de l'espace communautaire, politique du logement, politique d'accueil des gens du voyage, accessibilité, politique locale et animation du territoire en matière de mobilités, action et gestion relatives à l'autorité organisatrice des mobilités de second rang, gestion du service des transports scolaires ...
 - **La commission EQUIPEMENTS ET VIE SPORTIVE** : gestion des équipements sportifs (centre aquatique Canal Forêt et stade d'athlétisme Colette Besson), actions sportives d'intérêt communautaire, gestion des bâtiments communautaires, sentiers de randonnée d'intérêt communautaire...
 - **La commission COMMUNICATION** : stratégie de communication, supports éditoriaux et publications, communication numérique, conception graphique et identité visuelle, événementiel et communication de terrain...
- **Autorise** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

Mme SCHLADT informe l'assemblée que l'inscription aux commissions sera à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 3 juin prochain. Plus loin dans l'ordre du jour, seront abordées les représentations de Pays de Blain Communauté à différents syndicats ou autres établissements. Elle invite les élus à être cohérents avec les commissions dans lesquelles ils souhaitent siéger.

5. TOURISME – Office de tourisme Erdre Canal Forêt : Taxe de séjour – Détermination des tarifs applicables au 1er janvier 2027

M. RAVDJEE explique que la présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027, tels que présentés ci-dessous. Les tarifs restent inchangés par rapport à l'année 2026.

Type de perception
Il est rappelé que la taxe de séjour, instaurée en Erdre Canal Forêt au 1er janvier 2018, a été instituée au réel.

Les tarifs
Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est proposé au Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté de se conformer au barème légal suivant pour chaque nature et catégorie d'hébergement applicable au 1er janvier 2027 :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté en Erdre Canal Forêt Par personne Par nuit	Tarif incluant la taxe additionnelle départementale de 10% Par personne Par nuit
Palaces	0.70 €	4.90 €	2.25 €	**2.48 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.60 €	2.25 €	**2.48 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.60 €	1.70 €	**1.87 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.70 €	1.00 €	**1.10 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €	0.80 €	**0.88 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.75 €	**0.83 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.50 €	**0.55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	**0.22 €**
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1 %	5 %	4 %	**Montant obtenu avec le calcul des 4% + 10%**

Pays de Blain Communauté adopte le taux de 4% qui est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement non listés dans le tableau ci-dessus.

La période de perception
Il est demandé aux hébergeurs de déclarer et payer la taxe de séjour au trimestre de la façon suivante :

- ✓ A partir du 1er avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- ✓ A partir du 1er juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- ✓ A partir du 1er octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- ✓ A partir du 1er janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Les exonérations
Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux :

- ✓ Enfants de moins de 18 ans
- ✓ Saisonniers qui peuvent vous fournir un contrat avec la mention «contrat saisonnier» et employés sur la Communauté de communes de l'hébergement
- ✓ Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1€.
Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux communes concernées par la présente délibération : Blain, Bouvron, Le Gâvre et La Chevallerais.

Transmission de la délibération

Pays de Blain Communauté s'engage à transmettre la présente délibération ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte DFT du régisseur de la taxe de séjour au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

A la demande de Madame la Présidente, M. OUDAERT, ancien vice-président délégué au développement économique, prend la parole. Il rappelle qu'il a été mis en place en 2024 une taxe de séjour additionnelle de 10 % sur la taxe de séjour ce qui rapporte au Département des recettes annuelles de l'ordre de 700 000 € à 1 millions d'euros.

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
VU la loi n° 2017 - 1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (articles 44 et 45) ;
VU la loi n°2019-1479 publiée au Journal Officiel du 29/12/2019 ;
VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2017 09 21 du 20 septembre 2017 et n°2017 12 07 du 6 décembre 2017 relatives à la taxe de séjour mise en place sur le territoire de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1er janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire ;

CONSIDERANT que les tarifs restent inchangés par rapport à l'année 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Applique** les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027 tels que présentés ci-dessus ;
- **Charge** Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

M. MOUSSU et M. OUDAERT sortent de la salle pour la présentation et le vote de la délibération suivante.

Mme SCHLADT explique les raisons pour lesquels les élus doivent sortir de la salle pour débattre de certaines délibérations :

- Rôle actif au sein de la structure concernée
- Lien personnel avec une personne y travaillant
- Intérêt personnel.

6. EMPLOI - Renouvellement de la convention Fonds d'aide aux Jeunes avec le Département de Loire-Atlantique et approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale Nord-Atlantique

M. RAVDJEE indique que cette délibération concerne deux sujets liés concernant l'accompagnement des jeunes sur le territoire.

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans révolus des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle, regroupées sous l'appellation du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). La gestion administrative et financière du FAJ est assurée par la Mission Locale Nord Atlantique.

Pour 2026, le fonds dédié à la Mission locale Nord Atlantique par le Département s'élève à 9 000 € pour le territoire correspondant au secteur géographique des communautés de communes Châteaubriant-Derval, d'Erdre et Gesvres, de Nozay et de Pays de Blain Communauté. La participation des communautés de communes est attendue à hauteur de la moitié du fonds, soit 4 500 €. Pour l'année 2026, la participation attendue de Pays de Blain Communauté s'élève à 0 €, après déduction du solde non engagé en 2025.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.7 ;
VU la Convention « Fonds d'aide aux Jeunes » entre le Département et Pays de Blain Communauté pour l'année 2026 ;
VU le projet d'avenant pour 2026 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Mission Locale Nord Atlantique et Pays de Blain Communauté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la Convention « Fonds d'Aide aux Jeunes » entre le Département et Pays de Blain Communauté pour l'année 2026 ;
- **Approuve** le projet d'avenant n°2 pour 2026 à la convention entre la Mission Locale Nord Atlantique et Pays de Blain Communauté ;
- **Attribue** le versement d'une participation de 0 € à la Mission Locale Nord Atlantique au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2026 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à finaliser et signer tout document afférent à cette décision.

UNANIMITE 23 VOIX POUR.

M. MOUSSU et M. OUDAERT regagnent leur place.

7. FINANCES – Approbation du règlement budgétaire et financier

Mme SCHLADT explique que le budget est voté par le Conseil communautaire ; il prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour l'exercice. L'exercice comptable dure 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre. Il est toutefois possible jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 de mandater des titres pour des factures émises sur l'année N.
Toutes les dépenses et toutes les recettes apparaissent dans un document unique.
Les recettes ne sont par ailleurs pas affectées à des dépenses particulières.

Le budget est organisé en chapitre avec des crédits spécialisés par chapitre (nature & destination). Par exemple, les crédits prévus pour l'entretien d'un bâtiment ne peuvent pas servir à l'entretien d'un autre bâtiment.

Le budget doit être équilibré (autant de dépenses que de recettes) avec des possibilités parfois d'être en suréquilibre et sincère. Il est courant de sous-évaluer des subventions car elles ne sont jamais certaines et pour les dépenses, elles sont un peu surévaluées en cas d'augmentation des coûts (exemple des fluides : électricité, carburant).

Mme la Présidente explique ensuite le calendrier budgétaire :



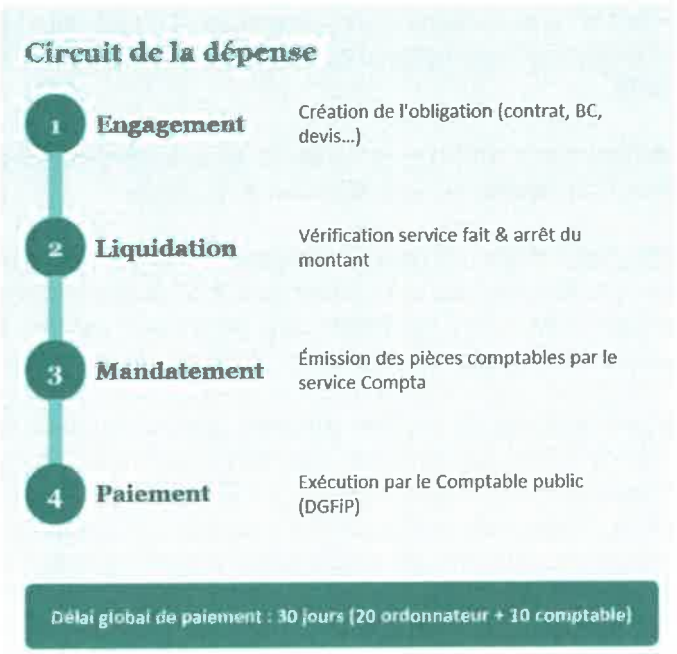
→ Le DOB précède le budget d'au moins 10 semaines

→ Le BP est voté au plus tard le 15 avril (ou 30 avril en période de renouvellement)

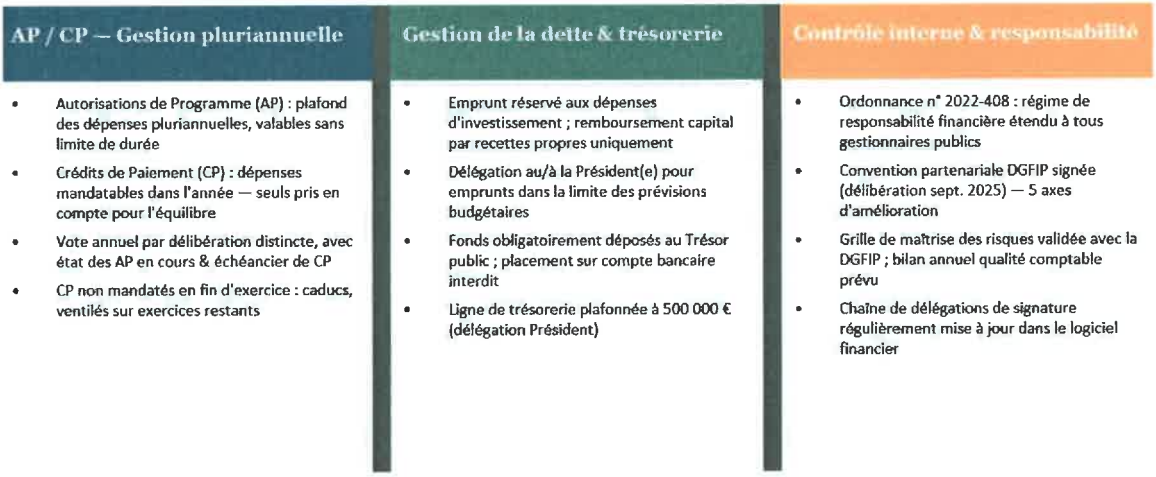
→ Les DM sont illimitées dans l'année ; les virements de chapitre à chapitre sont plafonnés à 7,5 % des dépenses réelles

→ Le Compte Financier Unique matérialise la clôture au 31 décembre

et le circuit de la dépense :



Elle explique enfin ce qu'est la gestion pluriannuelle, de la dette et trésorerie et le contrôle interne et la responsabilité.



En vue des prochains conseils et du calendrier budgétaire, Mme SCHLADT encourage vivement les élus à suivre une formation sur les finances publiques afin de permettre d'en comprendre le fonctionnement.

En vertu de l'article L.5217-10-8 du CGCT, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants, de leurs établissements publics et des associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un RBF est facultative.

L'adoption du règlement budgétaire et financier intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le règlement budgétaire et financier peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion budgétaire et financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres, dans le respect des textes ci-dessous énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Mme NIAUDET demande s'il s'agit d'un fonctionnement générique applicable à toutes les collectivités locales.

Madame la Présidente répond affirmativement. Le règlement budgétaire et financier peut changer en fonction des modifications de la loi. Il est donc possible qu'un modificatif intervienne au cours du mandat.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-30 du code général des collectivités ;
VU la délibération n°2022-10-15 du 26 octobre 2022 approuvant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU le projet de règlement en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
- **Approuve** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

UNANIMITE – 26 VOIX POUR

8. FINANCES/MARCHES PUBLICS - Election des membres de la commission d'appel d'offres

Mme SCHLADT informe l'assemblée qu'elle a contacté des élus notamment ceux des minorités afin de savoir si une seule liste devait être déposée ou plusieurs. Il lui a été répondu de dresser une seule liste. La liste est projetée.

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer à ses travaux ou convoqués facultativement par elle.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les compétences de la Commission d'Appel d'Offres ;
VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel la Commission d'Appels d'offres est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus ou les établissements publics, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, en plus du Président qui est membre de droit de la Commission ;

VU l'article L. 1411-5 précité selon lequel les membres composant la Commission sont élus au sein de l'Assemblée Délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
VU la délibération n°2026-04-05 du Conseil communautaire du 15 avril 2026 fixant les conditions de dépôts des listes de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer, dès à présent, la Commission d'Appel d'offres au vu des projets en cours de Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT la candidature des listes suivantes :

- **Titulaires :**
 Tiphaine Arbrun
 Jean-Pierre Hamon
 Nicolas Oudaert
 Jean-Pascal Arcangeli
 Abel Morin
- **Suppléants :**
 Julie Placé
 Katia Lambin
 Bertrand Meignen
 Emmanuel Van Brackel
 James Moussu

CONSIDERANT qu'aucune autre liste ne se déclare ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** au vote à bulletin secret à l'unanimité ;
- **Elit** les membres suivants pour la Commission d'appel d'offres présidée par Rita SCHLADT
 - **Titulaires :**
 - Tiphaine Arbrun
 - Jean-Pierre Hamon
 - Nicolas Oudaert
 - Jean-Pascal Arcangeli
 - Abel Morin
 - **Suppléants :**
 - Julie Placé
 - Katia Lambin
 - Bertrand Meignen
 - Emmanuel Van Brackel
 - James Moussu

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

9. FINANCES/MARCHES PUBLICS - Election des membres de la commission de délégation de service public

Mme SCHLADT explique que dans le cadre d'une procédure de création ou de renouvellement d'une délégation de service public, la commission de délégation des services publics analyse les dossiers de candidatures, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et rend un avis détaillé sur chacune des offres. Elle n'a pas vocation à attribuer la délégation de services publics. C'est l'Assemblée délibérante qui se prononce sur le choix du délégataire.

Elle est composée de membres titulaires ou suppléants à voix délibérative. Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission.

Le cas échéant, des membres à voix consultative peuvent être autorisés à participer à ses travaux ou convoqués facultativement par elle.

Le comptable de la collectivité ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer à la Commission, sur invitation de la Présidente, avec voix consultative.

Peuvent également participer à la Commission, par désignation de la Présidente et avec voix consultative, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents de l'Etablissement Public désignés par la Présidente, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les compétences et la composition de la Commission de Délégation des Services Publics ;
VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, aux termes duquel la Commission de Délégation des Services Publics est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus ou les établissements publics, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, en plus de la Présidente qui est membre de droit de la Commission ;
VU l'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales selon lequel les membres composant la Commission sont élu(e)s au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;
VU la délibération n°2026-04-05 du Conseil communautaire du 15 avril 2026 fixant les modalités de dépôts des listes de la commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer, dès à présent, la Commission de Délégation de Services Publics au vu des délégations de services publics en cours de Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT la candidature des listes suivantes :

- **Titulaires :**
 Tiphaine Arbrun
 Jean-Pierre Hamon
 Nicolas Oudaert
 Clotilde Shammas
 Abel Morin
- **Suppléants :**
 Julie Placé
 Katia Lambin
 Bertrand Meignen
 Emmanuel Van Brackel
 James Moussu

CONSIDERANT qu'aucune autre liste ne se déclare ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide ne pas recourir** au vote à bulletin secret à l'unanimité ;
- **Elit** les membres suivants pour la Commission de délégation de service public présidée par Rita SCHLADT :
 - **Titulaires :**
 - Tiphaine Arbrun
 - Jean-Pierre Hamon
 - Nicolas Oudaert
 - Clotilde Shammas
 - Abel Morin
 - **Suppléants :**
 - Julie Placé
 - Katia Lambin
 - Bertrand Meignen
 - Emmanuel Van Brackel
 - James Moussu

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

10. FINANCES/MARCHES PUBLICS - Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Mme SCHLADT explique que cette commission obligatoire sert à évaluer la valeur locative des bâtiments économiques.

Cette délibération a pour objet la création de la commission. Une prochaine délibération va proposer une liste de 40 noms : 20 titulaires et 20 suppléants. Cette liste de noms sera adressée à la Direction régionale des Finances publiques qui choisira 10 titulaires et 10 suppléants.

Elle demande à l'assemblée de lui rapporter si des gens sont intéressés pour siéger dans cette instance étant précisé que contact va être pris avec les membres de la commission du mandat 2020-2026 afin de savoir s'ils souhaitent toujours y participer.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;
VU les articles 346 à 346 B du code général des impôts ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2025 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;
CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléant(e)s en nombre égal sont désigné(e)s par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Crée** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

M. VAN BRACKEL explique que cette commission se réunit à la demande de l'Etat. Au cours du mandat précédent, elle a été convoquée une fois.

M. MOUSSU demande si les membres de la commission doivent avoir leur résidence fiscale sur le territoire.

Il est rappelé que les commissaires doivent :

- Être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Pour mémoire, depuis la précédente campagne de renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à l'EPCI est supprimée.
Il appartient au président de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

11. PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE - Convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'Association Culturelle de l'Eté au titre des Rendez-vous de l'Erdre 2026

Mme SHAMMAS rappelle que depuis plusieurs années le festival va à la rencontre des territoires longeant le canal de Nantes à Brest en construisant avec eux des projets mêlant des concerts tout public et des actions de médiation culturelle à destination des bénéficiaires du champ social et des élèves des écoles de musique.

Pays de Blain Communauté et l'Association Culturelle de l'Eté (ACE) s'associent une nouvelle fois en 2026 pour organiser l'accueil de cette escale, deuxième étape de l'itinéraire initié en amont du festival Nantais fin août.

Seront programmés et organisés pour les 40 ans du festival : 3 concerts, 1 atelier sur le territoire à destination des résidents et usagers des structures sociales ainsi qu'un atelier avec les écoles de musique et les musiciens amateurs du territoire dans le cadre d'une fanfare participative :

- Château de Blain + une fanfare participative avec les écoles de musique et musiciens amateurs sous la direction de Xavier Thibaud
- Lever de soleil à Le Gâvre
- Petit Bois à La Chevallerais
- Fil rouge médiation en EHPAD/foyer de Vie Le Gâvre (2026)

L'école de musique n'étant pas en mesure de porter la fanfare participative - fil rouge des 40 ans des rendez-vous de l'Erdre tout au long du canal - il est proposé d'attribuer un financement

supplémentaire de 2000 € à l'ACE sur la subvention de la DRAC pour qu'elle porte directement l'action. Le montant total du projet reste inchangé.

Le financement de ce projet d'un montant de 14 300€ est assuré de la manière suivante :5300 € EPCI ; 5000€ Département ; 4000€ DRAC.
Ce projet fédérateur permet d'engager les municipalités, les écoles de musique et les associations locales autour d'une dynamique collective dans le cadre d'un festival à renommée nationale. Il s'inscrit comme une action d'intérêt communautaire au titre de la réflexion engagée sur la stratégie culturelle par la Communauté de Communes et les quatre communes du territoire au travers du 1er et second projet culturel de territoire (PCT), Axe 4.

M. OUDAERT indique que l'évènement prévu sur la commune de Le Gâvre n'aura pas lieu au même endroit que les années précédentes. Il se tiendra à côté de l'étang.
Mme SCHLADT ajoute qu'il est possible de venir de Blain par la voie verte et qu'écouter de la musique de forêt est enchanteur. Elle encourage vivement les élus à venir.

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025 approuvant les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération n°2022 07 13 du Conseil communautaire du 06 juillet 2022 approuvant le programme d'actions du Projet Culturel de Territoire n°2 ;
VU la délibération n°2024-01-12 du Conseil communautaire du 24 janvier 2024 approuvant la convention du Projet Culturel de Territoire n°2 et de la 1ere année d'actions dont le soutien aux projets contribuant à la mise en œuvre du PCT :
VU la délibération n°2026-03-27 du Conseil communautaire du 11 mars 2026 ;

CONSIDERANT la proposition de convention formulée par l'ACE annexée à la présente délibération ;
CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté bénéficie d'une subvention de la DRAC de 18 000€, dont 4000 € fléchés sur les Rendez-vous de l'Erdre ;
CONSIDERANT la subvention prévue dans le Programme Opérationnel avec le département de Loire-Atlantique à raison de 50% du montant (5 000€) de l'action a été votée ;
CONSIDERANT la présentation de Madame la Vice-Présidente.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération n°2026-03-27 du Conseil communautaire du 11 mars 2026 approuvant la convention partenariale initiale avec l'Association Culturelle de l'été ;
- **Approuve** les termes de la nouvelle convention partenariale ci-annexée conclue entre l'Association des RDV de l'Erdre, Pays de Blain Communauté et les communes membres ;
- **Approuve** la subvention allouée à l'association des RDV de l'Erdre pour un montant total de 12 000€ ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et à accomplir les formalités afférentes à sa bonne exécution ;
- **Précise** que les montants correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

12. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Désignation du représentant de Pays de Blain Communauté au sein du Comité syndical du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire

M. JOUAN explique que le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire poursuit trois missions complémentaires au service des intercommunalités et des habitants :

- ✓ **Coopérer :** Il anime un espace de coopération au service d'une vision partagée. À travers la vie des assemblées, la démarche Trajectoire 2050, l'animation de l'atelier des élus et de différents groupes-projet sur l'énergie, l'économie, la mobilité, etc. visant à fédérer les élus du territoire, ainsi que les partenaires, jusqu'au partage des bonnes pratiques entre intercommunalités.
- ✓ **Aménager** : Il planifie l'organisation du territoire. À travers l'élaboration, l'évaluation, la révision et la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale, pilote la stratégie d'aménagement du territoire au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot), document d'urbanisme à portée réglementaire.
- ✓ **Expérimenter** : Il accompagne le changement comme « démonstrateur des possibles ». À travers l'accompagnement et le financement d'études (ex. Eco. Métropolitaine Ordinaire), d'actions d'aménagement (ex. eau et paysages) et d'expérimentation croisées (ex. intensification foncière en ZAE, lignes de co-voiturage).

Le Pôle Métropolitain est composé de Saint-Nazaire Agglomération, Nantes Métropole ainsi que des Communautés de communes Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon et de Pays de Blain Communauté. Il regroupe 61 communes et 950 000 habitants en 2025.

Son comité syndical est composé de 53 représentants des intercommunalités membre dont 3 pour Pays de Blain Communauté. Il est donc proposé au Conseil communautaire de désigner les trois représentants qui seront amenés à siéger au Comité Syndical.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Mme SCHLADT souhaite revenir sur la réunion du 29 avril 2026 qui avait pour objet la présentation des syndicats et autres établissements dans lesquels Pays de Blain Communauté a un ou des sièges. C'était une première pour aussi bien pour l'EPCI que pour ces structures. Une vingtaine de personnes étaient présentes et ont pu s'inscrire dans une liste qui a pu être complétée par la suite par des mails reçus et en Bureau communautaire. Elle remercie les élus d'avoir joué le jeu.

VU les statuts du Pôle Métropolitain ;

CONSIDERANT la présentation du Pôle Métropolitain, jointe à la présente délibération ;
CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s :
- Tiphaine ARBRUN
- Thomas JOUAN
- Nicolas OUDAERT
- Rita SCHLADT

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ➢ **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au comité syndical du pôle métropolitain ;

- **Désigne** ses trois représentant.e.s :
 - Thomas JOUAN
 - Nicolas OUDAERT
 - Rita SCHLADT
- **Indique** que la présente délibération sera notifiée sans délai au Pôle Métropolitain Nantes Saint Nazaire, à Saint-Nazaire Agglomération, à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à Pays de Blain Communauté et à la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

13. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique

M. JOUAN indique que l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres dans l'objectif de participer à :

- l'accroissement de l'offre de logements dans les enveloppes urbaines,
- au déploiement de commerces et de services, en priorité dans les centralités,
- la réalisation d'équipements, en priorité dans les centralités,
- la requalification et à l'optimisation des fonciers économiques,
- la protection et valorisation des fonciers agricoles et naturels.

Pour cela, l'EPF réalise des études stratégiques, et accompagne les EPCI membres pour la négociation du foncier dans le cadre de convention de portages. Il peut également réaliser des travaux de démolition.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les articles L5111-1 et suivants du CGCT;
VU les statuts de l'EPF;

CONSIDERANT la présentation de l'EPF jointe à la présente délibération;
CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s :

- Tiphaine ARBRUN
- Thomas JOUAN
- Clotilde SHAMMAS

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au conseil d'administration de l'EPF ;
- **Désigne** Thomas JOUAN comme administrateur titulaire ;
- **Désigne** Clotilde SHAMMAS comme administrateur suppléant.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

14. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Désignation du représentant de Pays de Blain Communauté à l'Agence d'urbanisme de la région nantaise (AURAN)

M. JOUAN explique que l'Agence d'urbanisme de la région nantaise (AURAN) est une structure associative créée en 1978 qui produit des analyses, décrypte les tendances et actualise des données pour les collectivités (Nantes Métropole, Conseil Départemental, Conseil Régional, intercommunalités, communes...). C'est un outil partenarial d'aide à la décision pour les élus et une ressource pour la compréhension et la mémoire des territoires.

L'activité de l'AURAN répond aux objectifs définis dans le cadre du programme partenarial de travail. Ce programme annuel est adopté par le conseil d'administration de l'Agence et donne lieu à un rapport annuel d'activité. L'AURAN met en œuvre des moyens d'études permanents utiles pour les choix et les prises de décisions des élus.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2006 09 12 du Conseil Communautaire autorisant l'adhésion à l'AURAN ;
VU les statuts de l'AURAN ;

CONSIDERANT la présentation de l'AURAN jointe à la présente délibération
CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s :
- Thomas JOUAN

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de son représentant à l'AURAN ;
- **Désigne** M. Thomas JOUAN comme représentant de Pays de Blain Communauté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale de l'AURAN.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

15. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Désignation du représentant de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil d'administration de la société publique locale Loire-Atlantique Développement (LAD)

M. JOUAN indique que Pays de Blain Communauté est actionnaire de Loire-Atlantique Développement-SPL, qui dispose de compétences en ingénierie dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique de bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre, Pays de Blain Communauté, peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité et peut bénéficier de son assistance pour la conception, la réalisation, le suivi de ses projets.

En sa qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique développement SPL, Pays de Blain Communauté est invité à assister :

- aux assemblées spéciales (A.S)
- aux assemblées générales (A.G)

Pour chacune de ces deux réunions d'actionnaires, Pays de Blain Communauté doit désigner un représentant.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2013 02 10 en date du 12 février 2013 approuvant l'adhésion en tant qu'actionnaire de la Communauté de Communes au sein de Loire Atlantique Développement (LAD) ;
VU les statuts de Loire Atlantique Développement (LAD) ;

CONSIDERANT la présentation de LAD jointe à la présente délibération
CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s :

- Shamy RAVDJEE

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au Conseil d'administration de la SPL Loire Atlantique Développement ;
- **Désigne** Shamy RAVDJEE comme représentant de Pays de Blain Communauté au sein des assemblées spéciales de Loire Atlantique Développement ;
- **Désigne** Shamy RAVDJEE comme représentant de Pays de Blain Communauté au sein des assemblées générales de Loire Atlantique Développement.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

16. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté à Territoire d'Energie LOIRE-ATLANTIQUE (TE44)

M. JOUAN informe l'assemblée que Territoire d'énergie Loire-Atlantique (anciennement Syndicat Départemental d'énergie de Loire-Atlantique) est une structure de coopération intercommunale, composée de 180 communes et 14 intercommunalités du département de Loire-Atlantique.

TE44 est historiquement Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE). À ce titre, il intervient sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Il assure la continuité et la qualité du service public de l'énergie, en cohérence avec ses valeurs d'équité, de solidarité, de confiance, de mutualisation...

Au quotidien, TE44 accompagne les collectivités vers une transition énergétique adaptée à leur territoire, pour les citoyens d'aujourd'hui et de demain.

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, TE44 est l'acteur public référent des énergies au service des collectivités locales.

À ce titre, TE44 :

- Est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz en lieu et place des communes,
- Réalise une part de la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux électriques,
- Est compétent en matière d'éclairage public, de génie civil des infrastructures télécoms, d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (OUEST CHARGE) ainsi que pour les infrastructures de chaleur renouvelable de type chaufferies,
- Accompagne les acteurs du territoire dans la transition énergétique (Maîtrise et achat de l'énergie, développement des énergies renouvelables, etc.).

Pays de Blain Communauté ainsi que ses communes membres doivent chacun désigner un représentant qui éliront en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical de TE44.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Il est précisé que les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes ne peuvent être également désignés représentants au sein de leurs communes respectives.

Mme ARBRUN souhaitait se porter candidate mais elle est représentante de sa commune ; elle va donc laisser sa place. Mme Julie PLACÉ se porte candidate.

VU les articles L5111-1 et suivants du CGCT ;
VU les statuts de TE 44 ;

CONSIDERANT la présentation de TE44 jointe à la présente délibération ;
CONSIDERANT que se sont portés candidat à cette représentation les conseiller(e)s suivant(e)s :

- Julie PLACÉ
- Abel MORIN

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein des instances de Territoire d'Energie 44 ;
- **Désigne** le représentant titulaire de Pays de Blain Communauté au collège électoral territorial de Territoire d'énergie Loire-Atlantique comme suit : Julie PLACÉ ;
- **Désigne** le représentant suppléant de Pays de Blain Communauté au collège électoral territorial de Territoire d'énergie Loire-Atlantique comme suit : Abel MORIN.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

17. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Tourisme - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au Comité de direction de l'EPIC Erdre Canal Forêt

M. RAVDJEE explique que l'EPIC Erdre Canal Forêt a été créé en 2018 par trois EPIC (Pays de Blain Communauté, la Communauté de communes de Nozay et la Communauté de communes Erdre et Gesvre. Ils ont engagé leurs moyens pour renforcer l'attractivité de leurs territoires. Il s'agit d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial avec une équipe permanente de 9 personnes réparties sur 4 bureaux (Blain, Nozay, Nord sur Erdre et Sucé sur Erdre). L'EPIC assure la promotion du Canal de Nantes à Brest, la forêt du Gâvre et l'Erdre dans sa partie navigable.

Mme SCHLADT ajoute qu'il y a plusieurs représentations à mettre au vote :

- Les représentants de Pays de Blain Communauté : 2 titulaires (M. RAVDJEE et M. SORIN) et 2 suppléants (Mme PENHOUËT et Mme SCHLADT)
- Une personne qualifiée de l'EPCI pour représenter Pays de Blain Communauté au niveau des agents : Mme Hélène DUFY
- Au titre de la représentation des socio-professionnels, une liste de personnes titulaires et une liste de suppléants :

 Titulaires :
 - Mme Nathalie BORDES - Gîte/restauration - Ecluse La Tindière - Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Frédéric MARY - Gîte O'pool Nort - Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Patrick HUBERT - Gîte La Sitelle - Sucé-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Roman PIERQUET - Domaine Le Chalonge - Héric (CCEG)
 - M. Stéphane DELANOË - Cap-Vert - Blain (PBC)
 - M. Marceau GOURET - Auberge de la Forêt (hôtel/restaurant) - Le Gâvre (PBC)
 - M. David RAVACHE - Canal Kayak - Saffré (CCN)

 Suppléants :
 - M. Yoann FILLATRE - Cycl'yo - Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Matthieu OLIVE - Ruban Vert - Sucé-sur-Erdre/Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - Mme Séverine DECOBERT - Château de la Pervenchère - Casson (CCEG)
 - Mme Aude GENDRY - Restaurant Les Georgettes - Les Touches (CCEG)
 - Mme Léa RACINE - centre équestre Terre de Crins - Nort-sur-Erdre (CCEG)(pour pallier le siège de suppléant vacant de la Communauté de communes de Nozay).
 - Mme Océane MARCHAND - Petite restauration - Ecluse du Terrier - Blain (PBC)
 - M. Jean-Claude LEMEE - Musée de Blain - Blain (PBC)

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-09-20 du 20 septembre 2017 approuvant la création de l'Office de tourisme intercommunautaire Erdre Canal Forêt sous la forme d'un EPIC ;
VU l'article R133-3 du Code du tourisme précisant que la composition et les modalités de désignation des membres du Comité de direction de cet EPIC sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la structure créant l'EPIC ;
VU les statuts de l'EPIC et notamment les articles 3 et 4a prévoyant la composition du Comité de direction ;
VU les statuts de l'EPIC et notamment l'article 4m permettant au Comité de direction d'inviter à chaque réunion des personnes qualifiées (2 CCEG, 1 PBC, 1 CCRN) ;

CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s :

- Ingrid PENHOUËT
- Shamy RAVDJEE
- Christophe SORIN
- Rita SCHLADT

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au comité de direction de l'EPIC Erdre Canal Forêt ;
- **Désigne** les conseillers communautaires pour représenter Pays de Blain Communauté au Comité de direction de l'EPIC en tant que titulaires :
 - Shamy RAVDJEE
 - Christophe SORIN
- **Désigne** les conseillers communautaires suivants pour représenter Pays de Blain Communauté au Comité de direction de l'EPIC en tant que suppléants :
 - Ingrid PENHOUËT
 - Rita SCHLADT
- **Désigne** Madame Hélène DUFY pour représenter Pays de Blain Communauté au Comité de direction de l'EPIC comme personne qualifiée ;
- **Désigne** pour siéger, comme membres titulaires, au Comité de direction, au titre de la représentation des socio-professionnels du tourisme du territoire, au sein du collège "socio-professionnels", les personnes suivantes :
 - Mme Nathalie BORDES – Gîte/restauration – Ecluse La Tindière – Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Frédéric MARY – Gîte O'pool Nort – Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Patrick HUBERT – Gîte La Sitelle – Sucé-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Roman PIERQUET – Domaine Le Chalonge – Héric (CCEG)
 - M. Stéphane DELANOË – Cap-Vert – Blain (PBC)
 - M. Marceau GOURET – Auberge de la Forêt (hôtel/restaurant) – Le Gâvre (PBC)
 - M. David RAVACHE – Canal Kayak – Saffré (CCN)
- **Désigne** pour siéger, comme membres suppléants, au Comité de direction, au titre de la représentation des socio-professionnels du tourisme du territoire, au sein du collège "socio-professionnels", les personnes suivantes :
 - M. Yoann FILLATRE – Cycl'yo – Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - M. Matthieu OLIVE – Ruban Vert – Sucé-sur-Erdre/Nort-sur-Erdre (CCEG)
 - Mme Séverine DECOBERT – Château de la Pervenchère – Casson (CCEG)
 - Mme Aude GENDRY – Restaurant Les Georgettes – Les Touches (CCEG)
 - Mme Léa RACINE – centre équestre Terre de Crins – Nort-sur-Erdre (CCEG) (pour pallier le siège de suppléant vacant de la Communauté de communes de Nozay).
 - Mme Océane MARCHAND – Petite restauration – Ecluse du Terrier – Blain (PBC)
 - M. Jean-Claude LEMEE – Musée de Blain – Blain (PBC)

UNANIMITE – 26 VOIX POUR.

M. MOUSSU et M. OUDAERT sortent de la salle pour la présentation et le vote de la délibération suivante.

18. FINANCES DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Emploi – Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein de Mission Locale Nord Atlantique et du Comité local d'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA/FAJ)

M. RAVDJEE rappelle que **la Mission Locale Nord Atlantique** est une association loi 1901. Elle intervient sur les Communautés de communes de Chateaubriant-Derval, d'Erdre et Gesvres, de Nozay et Pays de Blain Communauté.

Elle a pour mission principale l'accueil, le conseil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

La Mission Locale Nord Atlantique reçoit et accompagne également les jeunes scolarisés de plus de 16 ans, dans leur recherche d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Pour mener à bien ses missions, elle utilise les mesures et dispositifs initiés par l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental. En fonction des besoins de son territoire d'intervention, elle peut également être à l'initiative d'actions en direction du public qu'elle reçoit.

Sur le territoire de la communauté de communes, la Mission Locale Nord Atlantique met notamment en œuvre le Contrat Engagement Jeune (CEJ) et le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA).

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a vocation à venir en aide aux jeunes connaissant des difficultés dans leur insertion sociale et professionnelle. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 24 ans révolus qui ne peuvent prendre appui sur la solidarité familiale pour construire leur projet d'avenir, soit du fait d'une rupture ou de conflits avec leur famille, soit du fait de la précarité financière de leur famille qui ne peut pas leur assurer un soutien matériel dans l'accès à la vie autonome.

Les aides individuelles du fonds d'aide aux jeunes sont financées par le Département de Loire-Atlantique et par les communes ou communautés de communes de Loire-Atlantique qui participent à titre volontariste au financement de ce fonds.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.7 ;
VU les statuts de la Mission Locale Nord Atlantique et notamment son article 4 ;
VU le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et notamment son article 6.A ;

CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s à la représentation au sein de la Mission Locale Nord Atlantique :

- James MOUSSU
- Shamy RAVDJEE

CONSIDERANT que se sont portés candidats les conseiller(e)s suivant(e)s à la représentation au sein du Comité Local d'Attribution/Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA/FAJ) :

- Laurence Le PENHUIZIC
- Sylvie POUPART

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir,** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de la Mission Locale Nord Atlantique et du Comité Local d'Attribution/Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA/FAJ) ;
- **Nomme** James MOUSSU et Shamy RAVDJEE représentants titulaires de Pays de Blain Communauté pour la Mission Locale Nord Atlantique ;
- **Nomme** Laurence LE PENHUIZIC représentante titulaire et Sylvie POUPART représentante suppléante au sein de la Communauté de Communes pour le Comité Local d'Attribution/Fonds d'Aide aux Jeunes (CLA/FAJ).

UNANIMITE - 23 VOIX POUR.

M. MOUSSU et M. OUDAERT rejoignent la salle.

19. ENVIRONNEMENT - Déchets - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au Syndicat mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA)

Mme ARBRUN explique que le SMCNA a pour objet le traitement des déchets ménagers provenant des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat est ainsi chargé d'orienter la gestion des déchets vers le tri, la valorisation et le recyclage afin de traiter un déchet de plus en plus ultime (traitement de la matière organique des ordures ménagères, etc). Il est également compétent pour procéder au transfert des déchets ménagers et assimilés par des transports mutualisés vers les exutoires de tri, de valorisation, et de traitement choisis par le Syndicat.

Conformément à ses statuts (cf. article 5), chaque communauté de communes membre du SMCNA désigne 5 délégués titulaires et 1 suppléant. De plus, les Communautés de communes sur le territoire desquelles un site de traitement, dont l'exploitation est effective, ou a été décidée par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, ainsi que la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, compte tenu de l'importance de sa population, disposeront d'1 délégué titulaire supplémentaire.

Ainsi, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 28 délégués élus par les assemblées représentant les différentes Communautés de communes membres, la répartition des sièges étant fixée comme suit :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEANTS
- Com-Com de Nozay	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com de Blain	5 délégués	1 suppléant
- Com-Com Erdre et Gesvres	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com Estuaire et Sillon	6 délégués	1 suppléant
- Com-Com de Pontchâteau – St Gildas	5 délégués	1 suppléant
TOTAL : 33 délégués	**28 titulaires**	**5 suppléants**

Sont candidats à cette élection :

- Tiphaine ARBRUN
- Bertrand MEIGNEN
- Abel MORIN
- James MOUSSU
- Rita SCHLADT
- Emmanuel VAN BRACKEL

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 portant création du Syndicat mixte Centre Nord Atlantique ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-12 en date du 14 septembre 2022 approuvant la modification des statuts du SMCNA;

CONSIDÉRANT ces mêmes statuts du SMCNA, et plus précisément son article 5 ;

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au comité syndical du SMCNA ;
- **Désigne** les représentants de Pays de Blain Communauté au sein du SMCNA comme suit :
 - Délégués titulaires
 - Tiphaine ARBRUN
 - Bertrand MEIGNEN
 - Abel MORIN
 - Rita SCHLADT
 - Emmanuel VAN BRACKEL
 - Délégué suppléant :
 - James MOUSSU

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

20. ENVIRONNEMENT – GEMAPI - Désignation des représentants au sein du syndicat Chère Don Isac (SCDI)

Mme ARBRUN indique que Pays de Blain Communauté exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Cette compétence correspond notamment aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle du bassin versant de l'Isac, cette compétence a été transférée au Syndicat du Bassin Versant de l'Isac (SBVI) par délibération de l'EPCI en date du 31 janvier 2018.

Suite à la fusion des syndicats mixtes pour l'aménagement du bassin versant de la Chère, du bassin versant du Don et du bassin versant de l'Isac, le Conseil communautaire a approuvé les statuts du nouveau syndicat Chère-Don-Isac (SCDI).

Ce syndicat dont le siège est situé à Derval exerce donc les compétences suivantes pour ses huit établissements publics de coopération intercommunale membres :

- Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;
- Animation, concertation, sensibilisation en lien avec la GEMA ;
- Surveillance de la ressource en eau.

Le SCDI propose également les compétences à la carte suivantes :

- Maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage ;
- Lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants.

Il est administré par un comité syndical qui est composé de délégués titulaires répartis selon la population ajustée au bassin versant :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dispose de 2 sièges (pour les communautés de moins de 10 000 habitants sur les bassins versants), 3 sièges (à partir du seuil de 10 000 habitants jusqu'à 30 000 habitants) ou 4 sièges (au-dessus du seuil de 30 000) ;
- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix, permettant d'assurer une représentation proportionnelle de l'EPCI au prorata de la population. Il est procédé à un arrondi pour atteindre un nombre entier de voix.
- La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations de chacune de ses communes situées sur les bassins versants. Quand une commune n'est que partiellement située sur les bassins versants sa population est ramenée au prorata de la superficie du bassin versant.
- La population prise en compte est la dernière population municipale totale certifiée connue au moment du renouvellement général du comité syndical.

Soit une composition au 1er janvier 2025, selon les statuts du SCDI :

	Nombre communes concernées	Somme de Pop INSEE 2025 municipale communes concernées	Somme des superficies communales	Somme des superficies communales dans SCDI	Pop ajustée sur BV	Sièges au Comité Syndical	Voix par délégué	Total
CC Châteaubriant Derval	23	43 277	83 914	72 020	39 249	4	9	36
CC Nozay	7	16 406	27 367	26 467	16 030	3	5	15
Redon agglo	8	18 594	42 397	33 089	14 785	3	5	15
CC Pays de Blain	4	16 858	21 316	17 808	14 584	3	4	12
CC Erdre et Gesvres	7	46 120	36 030	17 087	12 999	3	4	12
CC Bretagne Porte de Loire	6	8 467	19 319	16 141	7 173	2	4	8
CC Pontchâteau Saint Gildas les Bois	4	14 679	18 528	6 515	3 942	2	2	4
CC Estuaire et Sillon	3	14 695	7 491	1 607	2 170	2	1	2
TOTAL	62	179 096	256 362	190 734	110 932	22		104

(données INSEE au 1er janvier 2025)

Au sein de cette instance, Pays de Blain Communauté est représenté par 3 délégués et dispose de 12 voix (4 voix par délégué). Conformément à l'article 10 des statuts du SCDI, en cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Sont candidats à cette élection :

- Tiphaine ARBRUN
- Stéphane GASNIER
- Jean-Pierre HAMON
- Rita SCHLADT

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 du Syndicat fermé Chère-Don-Isac ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-01-04 en date du 31 janvier 2018 approuvant l'adhésion à de Pays de Blain Communauté au Syndicat du Bassin Versant de l'Isac ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2019-07-09 du 3 juillet 2019 approuvant les statuts du Syndicat Chère-Don-Isac ;

CONSIDÉRANT les statuts du SCDI, et plus précisément son article 10 ;

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

M. OUDAERT s'abstient sur le non-recours au vote à bulletin secret.
Mme SCHLADT indique que cette abstention peut être considéré comme un refus de prendre part au vote et non pas un vote contre. Le vote à main levée peut donc intervenir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité des votants au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au comité syndical du SCDI ;
- **Désigne** comme représentants de Pays de Blain Communauté au SCDI, les 3 personnes suivantes :

- Tiphaine ARBRUN
- Stéphane GASNIER
- Rita SCHLADT

➢ **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

21. ENVIRONNEMENT – GEMAPI - Désignation des représentants au sein du syndicat bassin versant du Brivet (SBVB)

Mme ARBRUN rappelle que Pays de Blain Communauté exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Cette compétence correspond notamment aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle du bassin versant Brière-Brivet, cette compétence a été transférée au Syndicat du Bassin Versant Brière-Brivet (SBVB).

La répartition et le nombre de sièges par membre sont fixés dans les statuts du syndicat mixte. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune, EPCI ou autre collectivité membre.

Le SBVB est ainsi administré par un Comité Syndical qui est composé de 32 délégués titulaires désignés par les membres. Sont désignés autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les EPCI disposent d'un délégué par commune située sur le bassin versant et de deux délégués par commune de plus de 30 000 habitants, chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Compte tenu de leur faible superficie sur le bassin versant, les communes de Blain et de Malville n'entrainent pas la désignation de représentants supplémentaires pour leur EPCI respectif.

La répartition des délégués s'établit donc comme suit :

- Cap Atlantique : 5 délégués
- CARENE : 11 délégués
- Communauté de communes Estuaire et Sillon : 6 délégués
- Communauté de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois : 9 délégués
- Pays de Blain Communauté : 1 délégué

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix qui se répartissent en fonction du montant et de la part des contributions des EPCI au SBVB comme suit :

- Si Contribution < 15% : 2 voix par délégué
- Si 15% < Contribution < 25% : 3 voix par délégué
- Si Contribution > 25% : 4 voix par délégué

Sont candidats à cette élection :

- Jean-Pascal ARCANGELI
- Stéphane GASNIER

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-01-03 en date du 31 janvier 2018 approuvant l'adhésion à de Pays de Blain Communauté au Syndicat du Bassin Versant du Brivet ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2019-11-10 en date du 13 novembre 2019 approuvant la modification des statuts du SBVB ;

CONSIDÉRANT ces mêmes statuts du SBVB, et plus précisément son article 6.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la Communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au Syndicat du Bassin Versant du Brivet ;
- **Désigne** comme représentants de Pays de Blain Communauté au SBVB, les personnes suivantes :
 - Titulaire : Jean-Pascal ARCANGELI
 - Suppléant : Stéphane GASNIER
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

22. ENVIRONNEMENT - GEMAPI - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB)

Mme ARBRUN indique que Pays de Blain Communauté exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Cette compétence correspond notamment aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'EPTB Vilaine a proposé aux intercommunalités du bassin un transfert de la compétence « Prévention des Inondations » dans le cadre de la mise en œuvre des lois MAPTAM et NOTRe. Le transfert de compétence prend en compte les exigences réglementaires renforcées en matière de gestion des ouvrages de protection contre les inondations (décret du 12 mai 2015 relatif aux ouvrages de protection contre les inondations).

Conformément à l'article 4.3 des statuts de l'EPTB Vilaine, Pays de Blain Communauté et l'EPTB Vilaine se sont entendus sur les modalités d'administration, de fonctionnement, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de la compétence à la carte « prévention contre les inondations » transférée par la Communauté de communes à l'EPTB Vilaine, à l'échelle de l'intercommunalité sur le bassin versant de l'Isac.

La répartition et le nombre de sièges par membre sont fixés dans les statuts de l'EPTB. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune, EPCI ou autre collectivité membre.

L'EPTB Vilaine est administré par un comité syndical composé de délégués.

La répartition des délégués au sein du comité syndical se fait en trois collèges :
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable
- Collège des Départements et des Régions

Concernant le collège des EPCI-FP dont fait partie Pays de Blain Communauté, l'ensemble des délégués de ce collège totalise 60% des voix du comité syndical, soit 600 voix.

Ces voix sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre au prorata d'un coefficient calculé pour moitié par la population et pour moitié par la surface de chaque EPCI à fiscalité propre. Surface et population sont celles incluses ou recoupées par le bassin de la Vilaine.

Le tableau des coefficients utilisés est actualisé à chaque cycle d'élections municipales.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un nombre de délégués proportionnel au nombre de voix :
- au-dessus de 100 voix : 4 délégués ;
- entre 50 et 100 voix : 3 délégués ;
- entre 20 et 50 voix : 2 délégués ;
- en-dessous de 20 voix : 1 délégué.

Pays de Blain Communauté dispose ainsi d'un siège au sein de l'EPTB vilaine.

Sont candidats à cette élection :
- Stéphane GASNIER
- Jean-Pierre HAMON

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-01-02 du 31 janvier 2018 approuvant l'adhésion de Pays de Blain Communauté à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine ;

CONSIDÉRANT les mêmes statuts de l'EPTB, et plus précisément son article 7.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la Communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine ;
- **Désigne** comme représentants de Pays de Blain Communauté à l'EPTB, les personnes suivantes :
 - Titulaire : Jean-Pierre HAMON
 - Suppléant : Stéphane GASNIER
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

Mme ARBRUN pense qu'il sera nécessaire que les représentants de Pays de Blain Communauté dans les syndicats d'eau notamment puissent se rencontrer régulièrement afin de pouvoir échanger sur ce thème pour se tenir au courant.

23. ENVIRONNEMENT - EAU - Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au Comité syndical et aux commissions territoriales du Syndicat mixte ATLANTIC'EAU

Mme ARBRUN rappelle qu'au cours de l'année 2025, les communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et du Gâvre ont délibéré en faveur du transfert à Pays de Blain Communauté, à compter du 1er janvier 2026, de la compétence Eau, dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est rappelé que cette compétence exercée par les communes membres a été déléguée dans son intégralité au syndicat mixte Atlantic'eau.

Dans ce contexte et en application de l'article L.5711.3 du CGCT, Pays de Blain Communauté se substitue à ses communes au sein d'Atlantic'eau et y est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Dans le cadre du renouvellement général, il revient ainsi au conseil communautaire de désigner :

- Au sein du comité syndical : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Au sein de la commission territoriale de la Région de Nort-sur-Erdre : 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Au sein de la commission territoriale Campbon-Sillon : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Il est précisé que les délégués titulaires et suppléants désignés pour siéger au sein du Comité syndical seront membres de droit de la commission territoriale concernée.

Sont candidats au Comité syndical d'Atlantic'Eau :

- Tiphaine ARBRUN
- Jean-Pierre HAMON
- James MOUSSU
- Danielle NIAUDET

VU les dispositions des articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025 arrêtant les statuts de Pays de Blain Communauté et notamment son article « 5.12 : Eau, dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales » ;

CONSIDERANT la présentation faire par Madame la Vice-Présidente.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la Communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants aux instances du Syndicat mixte d'Atlantic'eau ;
- **Désigne :**
 - **au Comité syndical d'ATLANTIC'EAU :**
 Délégués titulaires : Tiphaine Arbrun & Jean-Pierre Hamon
 Délégués suppléants : James Moussu & Danielle Niaudet
 Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.
 - **à la Commission territoriale de la Région de Nort-sur-Erdre :**
 Délégués titulaires : Jean-Pierre Hamon, Christian Joulain, Anthony Brossaud, Tiphaine Arbrun
 Délégués suppléants : Jean-Baptiste Bernard, Dominique Drevet, Stéphane Gasnier
 Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.
 - **à la Commission territoriale de Campbon-Sillon :**
 Délégué titulaire : François Guyot
 Délégué suppléant : Denis Chaudet-Sellier
 Lesquels ont déclaré accepter leur fonction.
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

24. ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES – Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein du Comité d'administration du Centre socio-culturel Tempo

Mme SHAMMAS indique que le centre socioculturel Tempo est une association de proximité gérée par des habitants engagés avec le concours de professionnels parties prenantes du projet. Cette association a pour objectifs, pour tous les habitants, d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne, de faire entendre leur parole et de soutenir et promouvoir la prise de responsabilité dans la vie sociale.

L'article 9.1 des statuts du CSC Tempo indique que son Conseil d'administration prévoit 4 sièges pour les représentants de Pays de Blain Communauté en tant que membres de droit. Il est également prévu des membres suppléants.

Sont candidats :

- Gaël Dréan, Le Gâvre
- Lucie-Anne Huet, Bouvron
- Sylvie Leboisne, La Chevallerais
- Julie Legoux, La Chevallerais
- Benoît Muller, Blain
- Yann Perrigaud, Le Gâvre
- Sylvie Poupart, Blain
- Clotilde Shammas, Bouvron

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts du Centre socio-culturel Tempo ;
VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.6 relatif à "l'action sociale d'intérêt communautaire".
VU la délibération n°2025-12-01 du Conseil communautaire du 17 décembre 2025 définissant l'intérêt communautaire.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la Communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au comité d'administration du CSC Tempo ;
- **Désigne** les 4 représentants titulaires de Pays de Blain Communauté au conseil d'administration du centre socio-culturel comme suit :
 - Julie Legoux, La Chevallerais
 - Yann Perrigaud, Le Gâvre
 - Sylvie Poupart, Blain
 - Clotilde Shammas, Bouvron
- **Désigne** les 4 représentants suppléants de Pays de Blain Communauté au conseil d'administration du centre socio-culturel comme suit :
 - Gaël Dréan, Le Gâvre
 - Lucie-Anne Huet, Bouvron
 - Sylvie Leboisne, La Chevallerais
 - Benoît Muller, Blain
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

25. ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES – Désignation des représentants de Pays de Blain Communauté au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Blain (CHS)

Mme SHAMMAS rappelle que à la suite des élections municipales et communautaires et conformément au code de la santé publique, il convient de procéder à la nomination de deux représentants de Pays de Blain Communauté pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Blain.

Comme le prévoit l'article L6143-6 de code la santé publique, nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;
2° S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral ;
3° S'il est membre du directoire ;
4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret ;
5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L. 1110-11, L. 1112-5 et L. 6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L. 6142-3, L. 6142-5 et L. 6154-4 ou pris pour l'application des articles L. 6146-1, L. 6146-2 et L. 6152-1 ;
6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;
7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

Sont candidats :
- Laurence LE PENHUIZIC
- Rita SCHLADT

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les articles L6143-5, L6143-6 et R6143-1 à R6143-16 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, la désignation des délégués de la Communauté de communes doit être réalisée au scrutin secret sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide de ne pas recourir** à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au Conseil de surveillance du Centre hospitalier spécialisé de Blain ;
- **Désigne** les deux représentants de Pays de Blain Communauté au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Blain comme suit :
 - Laurence LE PENHUIZIC
 - Rita SCHLADT

- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

Madame la Présidente informe l'assemblée que le prochain Conseil communautaire aura lieu le mercredi 3 juin 2026 à 19h30 à Blain, salle Saint Roch. Il sera notamment mis au vote la composition des commissions intercommunales. Afin d'orienter au mieux les élus, il est organisé le mercredi 20 mai 2026 au Gâvre, à la salle du Pontrais, une soirée « Faisons connaissance » qui permettra aux élus de se familiariser avec les compétences et les services de Pays de Blain Communauté.

Par ailleurs, le lundi 11 mai 2026 commencera l'enquête publique du PLUi. Il n'y aura pas de réunion publique. Ainsi, elle encourage les élus à se rendre aux permanences aussi bien à Pays de Blain Communauté qu'en Mairies. Une exposition sur ce thème est actuellement au siège de la Communauté de communes. Elle rappelle les moyens de contribuer à cette enquête.

Madame la Présidente indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 21h26.

Rita SCHLADT
Présidente

Communauté de communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Tiphaine ARBRUN
Secrétaire de séance

Jean-Pascal ARCANGELI
Secrétaire de séance